

RÈGLEMENT 1686

SUR LES VENTES-DÉBARRAS ET LES BAZARS

La présente codification administrative comprend le règlement original ainsi que le(s) règlement(s) modificateur(s) suivant(s) :

Numéro du règlement	Date d'adoption	Date d'entrée en vigueur
1686-01-2024	6 août 2024	7 août 2024

MISE EN GARDE : Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte et les erreurs typographiques ont été volontairement laissées afin de préserver l'intégrité du texte tel qu'adopté. Afin d'obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur devra contacter le Service du greffe et des affaires juridiques au 450 263-0141 ou hdvgreffe@ville.cowansville.qc.ca.

(Dernière mise à jour du 9 août 2024)

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE BROME-MISSISQUOI
COWANSVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1686
SUR LES VENTES-DÉBARRAS ET LES BAZARS

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil du 5 mai 2010;

À LA SÉANCE DU 26 MAI 2010, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Article 1 – Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, les mots et expressions suivantes signifient :

Bazar : Mise en vente d'objets divers usagés organisée par des organismes de charité, des organismes à but non lucratif ou par certaines associations dans le cadre d'activités de levée de fonds.

Enseigne : Tout emblème, drapeau, écrit, représentation picturale, bannière, banderole, fanion, affiche ou autre enseigne du même genre.

Propriété immobilière : Propriété comportant au moins un bâtiment d'au minimum un (1) logement.

Vente de garage ou vente-débarras : Mise en vente à prix réduits, par un particulier, sur sa propriété, d'objets divers usagés dont il veut se défaire.

Ville : La Ville de Cowansville.

Article 2 – Vente de garage ou vente-débarras

2.1 À chaque année civile, il est permis d'effectuer une vente de garage sans permis et sans frais, chaque première fin de semaine complète des mois de mai, juin, juillet, août et septembre, pour un maximum de deux (2) jours consécutifs, soit du samedi au dimanche.

Une vente de garage ne peut se tenir à aucun autre moment qu'aux dates édictées au présent article.

2.2 La vente de garage ne peut avoir lieu que sur une propriété immobilière privée.

2.3 Le terrain doit être nettoyé et libéré de tous les objets et étalages servant à la vente de garage au plus tard le lendemain de la dernière journée d'activités.

Article 3 – Bazar

- 3.1 Les organismes de charité, les organismes à but non lucratif et les associations qui organisent des campagnes de levée de fonds peuvent tenir un (1) bazar par année civile, d'une durée maximale de deux (2) jours consécutifs.
- 3.2 Aucun frais, ni permis si l'évènement se déroule durant les dates autorisées pour les ventes de garage à l'article 2.1.
- 3.3 Un permis est obligatoire, sans frais, pour tout bazar tenu à toute autre date que celles autorisées pour les ventes de garage à l'article 2.1.
- 3.4 Les bazars sont autorisés sur les terrains dont l'usage est commercial et institutionnel. La tenue d'un bazar sur une propriété municipale est également permise mais doit être préalablement autorisée par le directeur du service de la gestion du territoire de la Ville.
- 3.5 Un bazar ne peut se tenir qu'entre 8 heures et 17 heures et il peut s'effectuer tant à l'extérieur qu'à l'intérieur d'un bâtiment. Cependant, la tenue d'un bazar à l'intérieur d'un bâtiment peut se prolonger jusqu'à 21 heures.
- 3.6 Il est interdit d'offrir en vente des objets neufs pendant un bazar. Seule la vente d'objets usagés ou d'articles d'artisanat fabriqués maison y est autorisée.
- 3.7 Les personnes qui louent des espaces dans le cadre des activités d'un bazar ne doivent pas en faire le commerce régulier. Les commerçants ne peuvent y louer d'espaces aux fins de vente de leur marchandise, sous réserve de s'exposer aux sanctions prévues au présent règlement.
- 3.8 La vente d'aliments est interdite, sauf si ceux-ci sont vendus au profit de l'organisme et sous la supervision de celui-ci.
- 3.9 La vente et la consommation de boissons alcoolisées sont autorisées en autant que l'organisme détient un permis valide de la Régie des alcools, des courses et des jeux et que la réglementation municipale est respectée.
- 3.10 Sans délai à la fin de la vente, le requérant doit nettoyer et libérer complètement le site sur lequel le bazar s'est tenu.

Article 4 – Publicité

- 4.1 Il est permis de faire la publicité d'une vente de garage ou d'un bazar au moyen d'enseignes d'une superficie maximale de 0,6 mètre carré, pour une période maximale de trois (3) jours avant l'évènement, et ce, dans un rayon de 500 mètres du lieu de l'évènement.
- 4.2 Toutes les enseignes doivent être retirées obligatoirement avant la fin de la dernière journée de l'évènement. Toute enseigne retrouvée sur une propriété hors de la période prescrite représente une infraction passible des sanctions prévues au présent règlement.

Article 5 – Empiètement

Aucune vente ne peut avoir lieu ou empiéter sur tout ou partie du domaine public, sous réserve de l'autorisation expresse pour les bazars, visée à l'article 3.4.

Article 6 – Conformité aux règlements municipaux

L'autorisation de la tenue d'une vente de garage ou d'un bazar ne constitue pas une autorisation de déroger aux autres dispositions des règlements municipaux, plus particulièrement et sans pour autant s'y limiter, aux règlements sur la circulation et le stationnement et au règlement sur la paix et le bon ordre.

Article 7 – Infraction

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- 1° Pour une première infraction, d'une amende de 100\$ à 1 000\$ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 500\$ à 2 000\$ dans le cas d'une personne morale;
- 2° En cas de récidive, d'une amende de 400\$ à 2 000\$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000\$ à 4 000\$ dans le cas d'une personne morale.

Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, la peine est appliquée pour chacun des jours ou fractions de jours où l'infraction est constatée.

Article 8 – Application du règlement

Tout fonctionnaire du Service de l'aménagement urbain et de l'environnement et tout fonctionnaire désigné par le Conseil est chargé de l'application du présent règlement.

Modifié R-1686-01-2024, art. 1

Article 9 – Disposition abrogative

Le présent règlement remplace et abroge le règlement numéro 1683 concernant les ventes de garage et bazars.

Article 10 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ARTHUR FAUTEUX, MAIRE

JOANNE SKELLING, GREFFIÈRE

CERTIFICAT

Avis de motion donné le 5 mai 2010
Adoption du règlement le 26 mai 2010
Publié conformément à la Loi le 2 juin 2010

ARTHUR FAUTEUX, MAIRE

JOANNE SKELLING, GREFFIÈRE